



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 2203

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le fait que l'augmentation trop rapide de la part du transport routier par rapport au transport ferroviaire des marchandises entraîne des difficultés croissantes pour la collectivité. Certaines solutions ont été évoquées, notamment le transport par conteneurs sur voie ferrée ou le transport combiné, les poids lourds étant alors directement chargés sur des trains. Il souhaiterait qu'il lui indique si une réflexion d'ensemble est actuellement engagée au niveau européen et si des mesures en ce sens peuvent être envisagées à moyen terme.

Texte de la réponse

La Commission mène, depuis quelques années, une politique visant à développer les modes alternatifs au transport routier, dans un souci de valorisation de chaque mode et de protection de l'environnement qui prend trois formes : pour établir une concurrence équitable entre modes, et dans l'attente d'une imputation des coûts externes, la Commission permet tout d'abord aux Etats membres, par son règlement 1107/70, d'accorder des aides à l'investissement pour les chantiers de transbordement terminaux et les matériels spécialisés (aides visant le rail et la voie d'eau) ; la directive n° 91-440 prévoit une mesure spécifique au transport combiné : « Les entreprises ferroviaires se voient accorder un droit d'accès à l'infrastructure des autres Etats membres aux fins de l'exploitation de services de transports combinés internationaux de marchandises » ; un règlement est en cours d'adoption pour la pérennisation de l'aide apportée par la Commission européenne au lancement de nouveaux services de transport combiné (programme PACT). Cette aide financière directe de la Communauté est cependant d'un montant limité (quelques millions d'écus). Par ailleurs, un document est en cours de rédaction par la Commission à propos des mesures possibles à prendre pour intégrer les ports maritimes, les ports de navigation intérieure et les terminaux intermodaux dans le réseau de transport trans-européen (défini par la décision n° 1692/96/CE concernant les orientations pour le développement du réseau de transport trans-européen). L'objectif est d'intégrer ces points d'interconnexion au réseau, lors de la révision des orientations prévue en 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2203

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2626

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3591